



Règlement du CCR

1. Définitions

À moins que le contexte n'indique un sens différent, dans les présents règlements administratifs ainsi que dans tous les autres règlements administratifs de l'organisation :

« **assemblée de membres** » s'entend d'une assemblée annuelle ou extraordinaire des membres;

« **assemblée extraordinaire de membres** » s'entend d'une assemblée d'une ou de plusieurs catégories de membres ou d'une assemblée extraordinaire de tous les membres ayant le droit de vote à une assemblée annuelle de membres;

« **CCR** » s'entend du Conseil canadien pour les réfugiés (l'organisation);

« **Comité exécutif** » s'entend du conseil d'administration de l'organisation et « administrateur » s'entend d'un membre du conseil;

« **Loi** » la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*, L.C. 2009, ch. 23, y compris les règlements pris en vertu de la Loi et toute loi ou tout règlement qui pourraient les remplacer, ainsi que leurs modifications;

« **proposition** » s'entend d'une proposition présentée par un membre de l'organisation qui répond aux exigences de l'article 163 (Proposition d'un membre) de la Loi;

« **règlement** » désigne tout règlement pris en application de la Loi ainsi que leurs modifications ou mises à jour, qui sont en vigueur;

« **règlement administratif** » désigne les présents règlements administratifs et tous les autres règlements administratifs de l'organisation ainsi que leurs modifications, qui sont en vigueur;

« **résolution extraordinaire** » s'entend d'une résolution adoptée aux deux tiers (2/3) au moins des voix exprimées;

« **résolution ordinaire** » s'entend d'une résolution adoptée à cinquante pour cent (50 %) plus une (1) au moins des voix exprimées;

« **statuts** » désigne les statuts constitutifs, initiaux ou mis à jour, ainsi que les clauses de modification, les statuts de fusion, les statuts de prorogation, les clauses de réorganisation, les clauses d'arrangement et les statuts de reconstitution.

2. Pouvoir d'emprunt

Si autorisés par un règlement administratif adopté par les administrateurs et confirmé par résolution ordinaire des membres, les administrateurs de l'organisation peuvent lorsqu'il y a lieu :

- i. contracter des emprunts, compte tenu du crédit de l'organisation;

- ii. émettre, réémettre ou vendre les titres de créance de l'organisation ou les donner en garantie sous forme d'hypothèque mobilière, de gage ou de nantissement;
- iii. grever d'une sûreté, notamment par hypothèque, tout ou en partie des biens, présents ou futurs, de l'organisation, afin de garantir ses titres de créance.

Un tel règlement administratif peut prévoir la délégation d'un tel pouvoir par les administrateurs à des dirigeants ou à des administrateurs de l'organisation dans les limites et de la manière prévue dans le règlement administratif.

Rien dans le présent règlement ne limite ni ne restreint l'emprunt d'argent par l'organisation sur des lettres de change ou billets à ordre faits, tirés, acceptés ou endossés par ou au nom de l'organisation.

3. États financiers annuels

L'organisation doit envoyer aux membres une copie des états financiers annuels et des autres documents mentionnés au paragraphe 172(1) (états financiers annuels) de la Loi ou copie d'une publication de l'organisation reproduisant l'information contenue dans les documents. Au lieu d'envoyer les documents, l'organisation peut envoyer à chaque membre un sommaire accompagné d'un avis informant le membre de la procédure à suivre pour obtenir sans frais une copie des documents par voie électronique. L'organisation n'est pas tenue d'envoyer les documents ou un sommaire à un membre qui, par écrit, renonce à l'envoi de tels documents.

4. Conditions d'adhésion

a) Le CCR aura deux catégories de membres:

(1) Membres de catégorie A (Membres ayant droit de vote) comprenant:

- (i) Les organismes et institutions non gouvernementales canadiennes nationales, régionales et locales à but non lucratif et,
- (ii) Les sections chargées du dossier des réfugiés de tout organisme ou institution canadienne non gouvernementale.

(2) Membres de catégorie B (Membres associés) comprenant :

- (i) tout individu qui participe de façon régulière aux réunions du CCR et/ou s'intéresse aux objectifs du CCR. et,
- (ii) Les organismes non canadiens impliqués dans le dossier des réfugiés.

b) Les membres associés ne peuvent pas voter lors des réunions du CCR.

c) Toutes les demandes d'affiliation au CCR doivent être soumises à l'Exécutif pour approbation. Si une demande est refusée, le requérant a un droit d'appel auprès de l'ensemble des membres du CCR.

Sous réserve du paragraphe 197(1) (Modification de structure) de la Loi, une résolution extraordinaire des membres est nécessaire pour apporter des modifications à cette disposition des règlements administratifs si de telles modifications touchent les droits et / ou les conditions décrites aux alinéas 197(1)(e), (h), (l) ou (m).

5. Transfert de l'adhésion

L'adhésion n'est pas transférable. Sous réserve du paragraphe 197(1) (Modification de structure) de la Loi, une résolution extraordinaire des membres est nécessaire pour apporter des modifications pour ajouter, changer ou supprimer cette disposition des règlements administratifs.

6. Langues officielles

Les langues officielles du CCR sont le français et l'anglais.

7. Avis d'assemblée des membres

Un avis écrit indiquant la date et le lieu de chaque assemblée générale annuelle doit être remis à chaque membre du CCR, par l'envoi à chaque membre, d'une convocation par la poste ordinaire pré-payée ou par voie électronique, au moins quatre vingt dix (90) jours avant la date de l'assemblée générale annuelle en question. La convocation pour les autres assemblées générales devra être délivrée de la même façon au moins trente (30) jours avant la date de l'assemblée générale en question.

Aucune erreur ni omission dans l'envoi d'un avis de toute réunion ou de réunion ajournée n'invalidera ladite réunion, ni ne rendra invalide toute procédure qui y sera entreprise.

En vertu du paragraphe 197(1) (Modification de structure) de la Loi, une résolution extraordinaire des membres est nécessaire pour modifier les règlements administratifs de l'organisation afin de changer les façons d'aviser les membres habiles à voter aux assemblées de membres.

8. Convocation d'une assemblée par les membres

Un tiers des membres du CCR par requête extraordinaire au comité exécutif, peuvent convoquer une assemblée spéciale dans le but d'amender tout règlement ou mesure constitutionnelle.

9. Cotisations des membres

Les cotisations annuelles devront être fixées par le comité exécutif d'après les instructions de l'A.G.A. précédente.

10. Fin de l'adhésion

Le statut de membre de l'organisation prend fin dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a. le décès du membre ou, dans le cas d'un membre constitué en personne morale, la dissolution de la personne morale;

- b. l'omission par le membre de maintenir les conditions requises pour être membre énoncées dans l'article de ces règlements administratifs sur les conditions de l'adhésion;
- c. l'omission du membre de payer sa cotisation annuelle;
- d. la démission du membre signifiée par écrit au président du conseil d'administration de l'organisation, auquel cas la démission prend effet à la date précisée dans l'avis de démission;
- e. l'expulsion du membre en conformité à l'article sur les mesures disciplinaires contre les membres ou la perte du statut de membre d'une autre manière en conformité avec les statuts ou les règlements administratifs;
- f. la liquidation ou la dissolution de l'organisation en vertu de la Loi.

11. Prise d'effet de la fin de l'adhésion

Sous réserve des statuts, l'extinction de l'adhésion entraîne l'extinction des droits du membre, notamment ceux qu'il a à l'égard des biens de l'organisation.

12. Mesures disciplinaires contre les membres

Un membre du CCR peut être prié de mettre fin à sa qualité de membre si ses déclarations, politiques et activités sont contraires aux buts et politiques fixés par le CCR. L'expulsion du CCR peut être obtenue par un vote à une majorité de deux tiers du comité exécutif du CCR. Un appel à une telle décision du comité exécutif peut être faite auprès d'une assemblée générale des membres du CCR.

13. Propositions de candidatures en vue de l'élection des administrateurs lors d'assemblées annuelles

- a. Lors de chaque consultation de printemps du CCR; le CCR nommera un comité de mise en candidature composé de trois (3) personnes.
- b. Le rôle du comité de mise en candidature est de recruter des nominations parmi les membres pour les postes vacants au sein de l'Exécutif, et de présenter la liste des nominations aux membres aux fins d'élection lors de l'assemblée générale annuelle.
- c. Le Comité de mise en candidature enverra une liste de toutes les candidatures reçues jusqu'à trente cinq (35) jours avant l'assemblée générale annuelle par poste ordinaire à tous les membres en règle du CCR, et ce au moins vingt-huit (28) jours avant ladite assemblée générale annuelle.
- d. Tout membre peut ensuite soumettre de candidatures supplémentaires par écrit au Comité de mise en candidature jusqu'à 7 jours avant l'Assemblée générale annuelle.
- e. Le Comité de mise en candidature préparera, 3 jours avant la date de l'Assemblée générale annuelle, une liste des candidatures avec les renseignements biographiques concis soumis par les candidats. Cette liste sera distribuée aux membres en règle en avance de l'Assemblée générale annuelle.

14. Composition du comité exécutif

- a. Le comité exécutif devrait refléter la diversité des membres.

- b. Au moins un membre du comité exécutif représentera chacune des cinq principales régions géographiques du Canada, c'est-à-dire: (a) Les Provinces Atlantiques, b) le Québec, c) Ontario, d) le Manitoba, le Saskatchewan, l'Alberta et les territoires du N.O., e) la Colombie Britannique et le Yukon.
- c. L'exigence requise pour être membre de l'Exécutif est d'être membre en règle d'un organisme non gouvernemental qui, lui, est membre en règle du CCR et qui a consenti à ce que ce membre accepte un poste dans l'exécutif.
- d. Un organisme membre ne peut avoir qu'un représentant élu au comité exécutif à tout moment.

15. Élection du comité exécutif (incluant les officiers)

- a. Le vote pour les autres membres du comité exécutif et les officiers de l'exécutif aura lieu lors de l'assemblée générale annuelle.
- b. Tous les votes dans le but d'élire les membres de l'Exécutif et les officiers de celui-ci doivent l'être par scrutin secret.
- c. Les élections pour les postes d'officiers auront lieu en premier et les candidats défaits pourront ensuite se porter candidats à un poste de conseiller.

16. Lieu de l'assemblée des membres

Sous réserve de l'article 159 (Lieu des assemblées) de la Loi, les assemblées se tiennent au Canada, dans le lieu que choisissent les administrateurs.

17. La date des assemblées des membres

La réunion annuelle des membres doit se tenir au cours des mois de novembre ou décembre, au jour fixé par le comité exécutif, et un avis de quatre vingt dix (90) jours doit être envoyé à chaque membre du CCR.

L'assemblée générale des membres doit être tenue au printemps au jour fixé par le comité exécutif. Pour la tenue de l'assemblée, un avis de trente (30) jours doit être envoyé à chaque membre du CCR.

18. Quorum aux assemblées des membres

Le quorum pour toute réunion est fixé à cinquante pour cent (50%) plus un des membres inscrits à toute assemblée générale ou assemblée annuelle.

19. Voix prépondérantes lors d'assemblées des membres

Toute résolution autre qu'une résolution spéciale est présumée adoptée si une majorité des membres présents votent en faveur d'une telle résolution.

20. Participation par tout moyen de communication électronique lors d'assemblées des membres

Si l'organisation choisit de mettre en place tout moyen de communication téléphonique, électronique ou autre permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux lors d'une assemblée des membres, toute personne autorisée à assister à celle-ci peut y participer par tout moyen de communication téléphonique, électronique ou autre de la manière prévue par la Loi. Une personne participant à une assemblée par un tel moyen est considérée comme étant présente à l'assemblée. Sauf disposition contraire du présent règlement administratif, toute personne participant à une assemblée visée par cet article et habile à y voter peut le faire, conformément à la Loi, par tout moyen de communication téléphonique, électronique ou autre mis à disposition par l'organisation à cette fin.

21. Tenue d'assemblée des membres entièrement par tout moyen de communication électronique

Les assemblées des membres ne peuvent être tenues entièrement par moyen de communication téléphonique, électronique ou autre.

22. Nombre d'administrateurs

Les affaires (courantes) du CCR seront gérées par un comité exécutif constitué de:

- (i) Un-e président-e;
- (ii) Un-e vice-président-e;
- (iii) Le (la) Présidente précédent-e;
- (iv) Un-e secrétaire;
- (v) Un-e trésorier-e;
- (vi) Au moins six membres ordinaires.

Le comité exécutif peut, si nécessaire, augmenter le nombre des membres ordinaires sur le comité exécutif jusqu'à un maximum de huit. Si le nombre des membres ordinaires sur le comité exécutif dépasse six à quelque moment que ce soit, le comité exécutif peut, à sa discrétion, réduire le nombre de tels membres à six.

Le précédent-e Présidente sera d'office membre du comité exécutif pour un mandat débutant à la fin de leur mandat en tant que président-e.

23. Durée du mandat des administrateurs

Tous les membres de l'exécutif sont élus pour un mandat de deux ans, commençant en novembre ou en décembre.

Aucun membre de l'exécutif ne sera éligible pour plus de deux (2) mandats consécutif, sauf pour l'élection au poste de Président-e.

Nul ne peut occuper le poste de Président-e pour plus de deux mandats consécutifs.

24. Convocation de la réunion du conseil d'administration

Le Comité exécutif tiendra des réunions aussi souvent que nécessaire et aux moments jugés opportuns.

25. Avis de réunion du conseil d'administration

Le mode de convocation aux réunions du comité exécutif est laissé à la discrétion des membres de l'Exécutif.

26. Voix prépondérantes lors des réunions du conseil d'administration

Les questions soulevées aux réunions du comité exécutif doivent être résolues à la majorité des votes des membres présents. Le quorum sera constitué par au moins trois (3) membres. Le président ou le vice-président doit être présent. En cas d'égalité des voix, le président, en plus de son vote, aura un deuxième vote prépondérant.

27. Démission ou destitution d'un membre du comité exécutif

Le poste d'un membre de l'Exécutif sera automatiquement vacant lorsque :

1. Par avis écrit au comité de l'Exécutif, le membre de l'exécutif démissionne de son poste;
2. Par une majorité des deux tiers, le comité exécutif détermine que le membre de l'exécutif ne remplit plus les critères qui le qualifient en tant que membre de l'exécutif (tels que précisés au paragraphe 14 (c) des règlements);
3. Par une majorité des deux tiers, le comité exécutif vote la destitution du membre de l'exécutif, pour l'un des motifs suivants :
 - a) Un membre de l'Exécutif s'absente à plus de deux (2) réunions consécutives sans justification appropriée.
 - b) Les déclarations ou activités du membre de l'exécutif sont contraires aux buts et politiques fixés par le CCR.
4. En cas de destitution en vertu de l'article 2 ou 3, un préavis raisonnable doit être envoyé au membre de l'exécutif contre lequel un vote de destitution est proposé.
5. Un appel à une telle décision du comité exécutif peut être fait lors de la prochaine assemblée générale des membres du CCR.

28. Vacance au Comité exécutif

En cas de vacance au Comité exécutif, les autres membres de l'Exécutif peuvent nommer une personne remplaçante, conformément aux considérations suivantes :

- a) La personne sélectionnée doit satisfaire aux conditions d'être membre de l'exécutif (selon le paragraphe 14(c) du règlement).
- b) La personne nommée demeure en fonction jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle.

- c) La personne ainsi nommée ne sera pas considérée comme ayant rempli un mandat au Comité exécutif aux fins de l'article 23.
- d) Dans le cas d'un poste d'officier, un membre actuel de l'exécutif peut être nommé au poste.

29. Règlements administratifs et entrée en vigueur

Les règlements généraux du CCR peuvent être amendés à toute assemblée annuelle, générale ou spéciale du CCR, par résolution spéciale adoptée sur un vote majoritaire des deux tiers des membres du CCR présents et votant à toute assemblée générale.

Un tiers des membres du CCR par requête extraordinaire au comité exécutif, peuvent convoquer une assemblée spéciale dans le but d'amender tout règlement ou mesure constitutionnelle.

Un avis d'amendement ou d'introduction de tout règlement ou d'introduction d'un nouveau règlement doit être donné par écrit au moins 30 jours avant l'assemblée du CCR, à laquelle le règlement sera amendé ou introduit.

Le règlement administratif, sa modification ou son abrogation, n'est en vigueur qu'une fois confirmé par les membres et sous la forme dans laquelle il a été confirmé.

Cette disposition ne s'applique pas aux règlements administratifs qui exigent une résolution extraordinaire des membres conformément au paragraphe 197(1) (Modification de structure) de la Loi.

Dernière modification juin 2019

